



COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Neuvième session

Rome (Italie), 25-27 juillet 2018

PROJET DE NOTES EXPLICATIVES DÉCRIVANT, DANS LE CADRE DES ÉLÉMENTS RELATIFS À L'ACCÈS ET AU PARTAGE DES AVANTAGES, LES CARACTÉRISTIQUES DISTINCTIVES DES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
I. Introduction.....	1-7
II. Éléments visant à faciliter la concrétisation au niveau national de l'accès et du partage des avantages dans les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages)....	8-16
III. Caractéristiques distinctives des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.....	17
IV. Projet de notes explicatives décrivant, dans le cadre des Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, les caractéristiques distinctives des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture	18-35
V. Orientations attendues.....	36

*) Les *Éléments visant à faciliter la concrétisation au niveau national de l'accès et du partage des avantages dans les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture* (Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages), sont disponibles dans toutes les langues officielles des Nations Unies à l'adresse: <http://www.fao.org/nr/cgrfa/cross-sectorial/abs/>

I. INTRODUCTION

1. Les cibles 2.5 et 15.6 des objectifs de développement durable (ODD) exigent des pays qu'ils «favorisent l'accès aux avantages que présentent l'utilisation des ressources génétiques et du savoir traditionnel associé et le partage juste et équitable de ces avantages, ainsi que cela a été décidé à l'échelle internationale».

2. À sa quinzième session ordinaire tenue en 2015, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (la Commission) s'est félicitée de l'établissement des *Éléments visant à faciliter la concrétisation au niveau national de l'accès et du partage des avantages dans les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture* (Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages) et a invité le Directeur général de la FAO à porter ce document à l'attention de la Conférence¹. La Conférence de la FAO, à sa trente-neuvième session tenue en juin 2015, a fait bon accueil aux Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages et a invité les Membres à prendre ceux-ci en considération et, selon qu'il conviendrait, à les utiliser. La Conférence a également pris note du caractère complémentaire des activités menées par la Commission et dans le cadre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (Protocole de Nagoya), en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages en découlant².

3. Lors de sa dernière session tenue en 2017, la Commission «est convenue de produire des notes explicatives non prescriptives visant à illustrer, dans le cadre des Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages et afin de les compléter, les caractéristiques distinctives des différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RGAA) et les pratiques qui leur sont propres»³.

4. La Commission a invité les Membres, les observateurs et les autres parties prenantes à fournir, par voie électronique, toute contribution utile à la rédaction de ces notes explicatives, en particulier concernant leur expérience pratique de la mise en œuvre au niveau national de mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, et les caractéristiques distinctives des différents sous-secteurs des RGAA et les pratiques qui leur sont propres⁴.

5. La Commission a également demandé au Secrétariat d'organiser, en collaboration avec les secrétariats du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (le Traité) et de la Convention sur la diversité biologique (CDB), un atelier international destiné à aider les pays à sensibiliser au sujet des caractéristiques distinctives des sous-secteurs des RGAA et des pratiques qui leur sont propres dans le cadre des Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages. Elle a demandé que l'atelier à participation non limitée soit suivi par au moins un représentant par région de chaque groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources génétiques végétales, animales, forestières et aquatiques et sept spécialistes des sous-secteurs des RGAA des micro-organismes et des invertébrés, représentant les différentes régions⁵.

6. L'Atelier international sur l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant (l'Atelier) s'est tenu à Rome (Italie), du 10 au 12 janvier 2018. L'Atelier a examiné les contributions des Membres, des observateurs et des autres parties prenantes et a offert aux participants un espace de dialogue pour faciliter l'échange d'informations, de données d'expérience et de points de vue. Conformément à la demande de la Commission, l'Atelier a produit des résultats à utiliser aux fins de l'établissement des notes explicatives non prescriptives visant à illustrer, dans le cadre des Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, les caractéristiques distinctives des différents sous-secteurs des RGAA et les pratiques qui leur sont propres⁶. On trouvera de plus amples informations sur l'atelier, notamment les soumissions des Membres, des observateurs et des autres parties prenantes, sur le site web de la Commission. Les résultats de l'atelier, ainsi que les comptes

¹ CGRFA-15/15/Rapport, paragraphe 22 ii).

² C 2015/REP, paragraphe 52.

³ CGRFA-16/17/Rapport, paragraphe 25 iii).

⁴ CGRFA-16/17/Rapport, paragraphe 25 iv).

⁵ CGRFA-16/17/Rapport, paragraphe 25 v).

⁶ CGRFA-16/17/Rapport, paragraphe 25 v), e–g.

rendus ont été communiqués au Groupe de travail technique intergouvernemental ad hoc sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (le Groupe de travail)⁷.

7. On trouvera dans ce document un projet de notes explicatives non prescriptives visant à illustrer, dans le cadre des Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, les caractéristiques distinctives des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA). Il introduit brièvement les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages (II), et présente les caractéristiques distinctives des ressources phylogénétiques (III). Il identifie en outre, en tenant compte des résultats de l'atelier, les domaines dans lesquels les notes explicatives pourraient contribuer à l'objectif des Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, à savoir d'aider les gouvernements à prendre en compte, lors de l'élaboration, de l'adaptation ou de la mise en œuvre des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, l'importance des ressources phylogénétiques, le rôle spécial qu'elles jouent dans la sécurité alimentaire et leurs caractéristiques distinctives, tout en se conformant, selon qu'il convient, aux instruments internationaux en matière d'accès et de partage des avantages (IV).

II. ÉLÉMENTS VISANT À FACILITER LA CONCRÉTISATION AU NIVEAU NATIONAL DE L'ACCÈS ET DU PARTAGE DES AVANTAGES DANS LES DIFFÉRENTS SOUS-SECTEURS DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

8. Le Protocole de Nagoya a été salué pour l'énorme contribution qu'il a apportée à la mise en œuvre du troisième objectif de la Convention sur la diversité biologique (CDB), à savoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant à ces ressources. La réalisation de ce troisième objectif devrait contribuer à celle des deux autres objectifs de la CDB, à savoir la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments.

9. Le Protocole de Nagoya demande à ses Parties contractantes de tenir compte, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, de l'importance des RGAA et du rôle spécial qu'elles jouent pour la sécurité alimentaire⁸. Il reconnaît en outre explicitement l'importance des ressources génétiques pour la sécurité alimentaire, la nature particulière de la biodiversité agricole, ses caractéristiques distinctives et ses problèmes appelant des solutions spécifiques, l'interdépendance de tous les pays dans le domaine des RGAA, ainsi que la nature particulière de ces ressources et leur importance pour parvenir à la sécurité alimentaire à l'échelle mondiale et assurer le développement durable de l'agriculture dans le contexte de la lutte contre la pauvreté et du changement climatique, et reconnaît à cet égard le rôle fondamental du Traité⁹.

10. En 2011, la Commission a lancé un processus qui a conduit à la préparation des Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages. La Commission a mis en place le Groupe de travail technique ad hoc sur l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant qui a, entre autres, recensé les caractéristiques distinctives pertinentes des différents secteurs et sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture¹⁰.

11. En 2013, la Commission a remplacé le Groupe de travail ad hoc par l'Équipe de spécialistes des questions techniques et juridiques relatives à l'accès et au partage des avantages (l'Équipe de spécialistes) et lui a demandé de préparer, en collaboration avec les groupes de travail de la Commission sur les ressources génétiques végétales, animales et forestières, un projet d'Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages qui serait un outil d'application facultative destiné à aider les gouvernements, et non un nouvel instrument international¹¹. À cette occasion, le Groupe de travail a formulé des

⁷ CGRFA/WG-PGR-9/18/Inf.11; CGRFA/WG-PGR-9/18/Inf.12.

⁸ Protocole de Nagoya, article 8 c).

⁹ Protocole de Nagoya, Préambule.

¹⁰ CGRFA-14/13/6.

¹¹ CGRFA-14/13/Rapport, paragraphe 40 xv).

recommandations spécifiques sur les ressources phytogénétiques pour les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages¹².

12. En 2015, à sa quinzième session ordinaire, la Commission a fait bon accueil aux Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages. Par la suite, la Conférence de la FAO, organe directeur suprême de l'Organisation, à sa trente-neuvième session, s'est elle aussi félicitée des Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages et a invité les Membres à prendre ceux-ci en considération et, selon qu'il conviendrait, à les utiliser¹³.

13. Les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages visent à aider les gouvernements à examiner, élaborer, adapter ou mettre en œuvre des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, afin de tenir compte de l'importance des RGAA, de leur rôle particulier au service de la sécurité alimentaire et des spécificités des différents sous-secteurs des RGAA, tout en se conformant, selon qu'il convient, aux instruments internationaux en matière d'accès et de partage des avantages.

14. Les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages recommandent en particulier:

- de tenir compte lors de l'élaboration, de l'adaptation ou de la mise en œuvre de mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, des caractéristiques distinctives du sous-secteur des RGAA concerné, notamment du point de vue des activités, de l'environnement socio-économique et des pratiques d'utilisation et d'échange;
- de recenser et de consulter les organismes gouvernementaux et les parties prenantes non gouvernementales qui détiennent, fournissent ou utilisent des RGAA;
- d'intégrer des mesures régissant l'accès et le partage des avantages dans les stratégies et politiques ayant trait plus largement à la sécurité alimentaire et au développement agricole durable;
- d'examiner et d'évaluer les différentes options en matière de mesures relatives à l'accès et au partage des avantages;
- d'intégrer la mise en œuvre des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages dans le paysage institutionnel existant;
- de mener des activités de communication et de sensibilisation au sujet des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages; et
- d'évaluer *ex ante* et d'effectuer un suivi de l'efficacité et de l'impact des mesures relatives à l'accès aux RGAA et au partage des avantages en découlant.

15. Les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages fournissent également des orientations sur les questions particulièrement pertinentes pour l'accès aux RGAA, notamment aux ressources phytogénétiques, et le partage des avantages en découlant.

- Ils précisent, par exemple, que pour de nombreuses RGAA, il peut être difficile d'établir avec certitude le pays d'origine. Les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages prévoient généralement que le pays fournisseur qui est le pays d'origine donne son consentement préalable en connaissance de cause à l'utilisation d'une ressource génétique à des fins de recherche-développement. Mais les RGAA ont souvent fait l'objet d'échanges intenses entre communautés, pays et régions, souvent durant de longues périodes, et de nombreux acteurs ont contribué à leur développement, dans différents lieux et à différentes époques¹⁴. Les ressources phytogénétiques ont connu une large diffusion, d'une communauté et d'une région à l'autre, sur de longues périodes, et bien au-delà de leur centre de domestication. Il est largement reconnu que certaines régions géographiques dans le

¹² CGRFA/WG-PGR-7/14/REPORT, paragraphe 44.

¹³ C 2015/REP, paragraphes 52 c) et d).

¹⁴ Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, paragraphe 35; voir également M. Schloen *et al.* (2011). *Access and benefit-sharing for genetic resources for food and agriculture – current use and exchange practices, commonalities, differences and user community needs.* [Étude de référence n° 59.](#)

monde ont été très importantes pour le développement des espèces agricoles et l'on estime que la part des espèces cultivées dans les pays et qui proviennent de régions dont la diversité des espèces est autre (les «espèces étrangères») représente 68,7 pour cent des disponibilités alimentaires nationales en moyenne mondiale¹⁵. Il sera donc parfois très difficile d'établir le «pays d'origine» des RPGAA.

- Les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, qui rappellent que certains sous-secteurs des RGAA ont mis au point des pratiques spécifiques en matière d'utilisation et d'échange des ressources génétiques, renvoient explicitement au Système multilatéral d'accès et de partage des avantages du Traité. Dans ce contexte, ils concluent qu'«analyser les pratiques en vigueur dans le secteur commercial et dans la recherche, ainsi que les mesures réglementaires applicables à l'utilisation et à l'échange de RGAA aux fins de la recherche et développement aidera les gouvernements à concevoir des mesures d'accès et de partage des avantages qui fassent appel et soient conformes à ces pratiques en vue d'éviter, si possible et s'il y a lieu, le recours à des procédures administratives supplémentaires»¹⁶.
- En outre, les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages examinent quels types d'utilisation des RGAA pourraient déclencher l'application de mesures relatives à l'accès et au partage des avantages. Les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages prévoient généralement que l'accès aux ressources génétiques «aux fins de leur utilisation» soit soumis à un consentement préalable en connaissance de cause et à des conditions convenues d'un commun accord. L'«utilisation» selon le Protocole de Nagoya signifie «mener des activités de recherche et développement sur la composition génétique et/ou biochimique de ressources génétiques, notamment par l'application de la biotechnologie»¹⁷. En ce qui concerne les RPGAA, les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages soulèvent la question de savoir si les activités de sélection et de reproduction de ressources phylogénétiques entreprises par un agriculteur ou une communauté agricole, lorsqu'elles sont axées sur les caractères phénotypiques et ne font appel à aucune méthode de génie génétique, correspondent à une «utilisation».
- Les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages abordent également diverses options que les décideurs politiques pourraient choisir de prendre en compte lors de l'élaboration des procédures d'autorisation en matière d'accès et de partage des avantages et des modalités du partage des avantages. Ils mentionnent la possibilité de la normaliser les procédures et les conditions pour autoriser l'accès à des ressources génétiques et la possibilité de faciliter le partage des avantages via des accords de partenariat.

16. Les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages abordent ainsi les questions qui revêtent un intérêt particulier pour les RGAA, y compris les ressources phylogénétiques, mais la Commission, à sa dernière session, a conclu qu'il était nécessaire d'élaborer des notes explicatives plus détaillées visant à illustrer, dans le cadre des Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, les caractéristiques distinctives des RGAA.

III. CARACTÉRISTIQUES DISTINCTIVES DES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

17. Depuis 2012, la Commission, en collaboration avec ses groupes de travail techniques intergouvernementaux sur les ressources génétiques végétales, animales et forestières, établit une liste de caractéristiques distinctives des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui figure en annexe aux Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages. Ces caractéristiques distinctives ont pour objectif de refléter un équilibre entre tous les sous-secteurs de l'alimentation et de l'agriculture, mais chaque caractéristique ne s'applique pas nécessairement à toutes les RGAA. En outre, ces caractéristiques sont particulières, mais ne concernent pas forcément uniquement les RGAA. Le

¹⁵ Khoury, Colin K. *et al.* (2016). Origins of food crops connect countries worldwide. *Proceedings of the Royal Society B - Biological Sciences* 283: 2060792.

¹⁶ Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, paragraphe 15.I.c.

¹⁷ Protocole de Nagoya, article 2.

tableau 1 présente les caractéristiques distinctives et met en évidence les caractéristiques considérées comme particulièrement pertinentes (signalées dans le tableau par un signe [+]) ou moins (ou pas) pertinentes (signalées par un signe [-]) pour les ressources phytogénétiques. Les caractéristiques dont la case est grisée sont considérées neutres ou pertinentes pour certaines parties du secteur uniquement. Le tableau 1 présente un classement de la pertinence des caractéristiques spécifiques pour les ressources phytogénétiques, telles que contenues dans les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages (colonne de gauche) et les modifications proposées à la lumière des résultats de l'Atelier, des contributions fournies par les Membres et les observateurs, ainsi que des observations formulées à la suite de l'atelier (colonne de droite).

IV. PROJET DE NOTES EXPLICATIVES DÉCRIVANT, DANS LE CADRE DES ÉLÉMENTS RELATIFS À L'ACCÈS ET AU PARTAGE DES AVANTAGES, LES CARACTÉRISTIQUES DISTINCTIVES DES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

18. Le projet de notes explicatives qui suit a pour objectif i) de fournir des informations générales sur le secteur des végétaux aux responsables politiques chargés d'élaborer, d'adapter, ou de mettre en œuvre des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, et ii) d'apporter des précisions sur certains points abordés dans les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages dans la mesure où ils sont pertinents pour les ressources phytogénétiques.

Informations générales sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

19. Les responsables chargés de l'élaboration des politiques relatives à l'accès et au partage des avantages peuvent juger utile de disposer d'informations générales sur l'utilisation et l'échange des ressources phytogénétiques¹⁸. Les notes explicatives peuvent dès lors préciser que:

Les ressources phytogénétiques sont utilisées et échangées depuis l'émergence de l'agriculture, il y a environ 10 000 ans. Les agriculteurs et les communautés agricoles cultivent, sélectionnent et échangent des semences et du matériel de multiplication végétative, et un mélange de sélection naturelle et artificielle a permis de domestiquer des espèces végétales et de les adapter, en fonction de l'évolution des besoins et de la consommation. Les migrations, le commerce et la colonisation ont entraîné la dissémination de nombreuses espèces au-delà de leurs régions d'origine, ce qui a engendré d'autres pressions de sélection. Depuis le milieu du dix-neuvième siècle, les fournisseurs de semences professionnels, puis les obtenteurs spécialisés dans les végétaux et les spécialistes des biotechnologies, ont élaboré des méthodes de pointe pour sélectionner des ressources phytogénétiques aux niveaux phénotypique, génotypique et moléculaire, afin de façonner les espèces cultivées et de contribuer à l'amélioration des systèmes agricoles et à la production et à la fourniture de produits agricoles possédant des caractéristiques distinctives.

Les ressources phytogénétiques sont conservées à la fois *in situ* et *ex situ*. On trouve une très grande partie de la diversité génétique des espèces cultivées dans les champs des agriculteurs et dans les catalogues génétiques des obtenteurs spécialisés dans les végétaux. De nombreuses espèces sauvages apparentées à celles qui sont cultivées aujourd'hui sont conservées dans des zones protégées ou au sein d'écosystèmes agricoles. En outre, la plupart de la diversité découverte à l'origine *in situ* a été collectée et entreposée dans des installations *ex situ*. Ces collections ont commencé à être constituées il y a plusieurs dizaines d'années et elles sont principalement détenues par des banques de gènes publiques au niveau national et par des centres de recherche internationaux, certaines des plus importantes collections étant gérées par des centres du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI). Globalement, on estime qu'environ 7 millions d'entrées de ressources phytogénétiques sont entreposées *ex situ* et il est certain que ces collections jouent un rôle important dans le fonctionnement du secteur. En dehors des banques de gènes publiques, les ressources phytogénétiques sont également détenues *ex situ* dans les collections d'entreprises privées. Toutefois, dans la majorité des cas, l'ampleur de ces collections privées n'est pas connue et le matériel génétique entreposé n'est pas mis à la disposition du public.

¹⁸ Voir également [Étude de référence n° 45](#).

L'utilisation des RPGAA aux fins de la sélection est assez diversifiée dans le secteur et son organisation dépend fortement des espèces cultivées, de la zone géographique et du type de groupe d'utilisateurs ciblé. Les grandes entreprises privées dominent de plus en plus le marché des semences, notamment celui des espèces à valeur élevée, comme le maïs et les principaux légumes. Les petites et moyennes entreprises de sélection continuent d'intervenir sur les marchés des semences plus petits avec des espèces commercialement moins attractives, comme les espèces de base autogames. Les institutions du secteur public aux niveaux national et international jouent encore un rôle important dans la sélection et l'élaboration de variétés qui, soit ne sont pas assez exploitées par le secteur privé ou sont cultivées dans des environnements marginaux, soit sont exploitées par des agriculteurs qui n'ont pas assez de ressources pour susciter l'intérêt du secteur commercial. En ce qui concerne la recherche sur la sélection, notamment la recherche fondamentale et la présélection, les principaux acteurs sont les entreprises de biotechnologies, qu'elles soient de petite ou de grande taille, dont l'activité porte à la fois sur la sélection végétale et la production de semences, ainsi que les universités. Les autres utilisateurs de RPGAA aux fins de la sélection sont les groupes d'agriculteurs et les organisations de la société civile qui les appuient. Ils peuvent contribuer à la réintroduction, dans les systèmes agricoles, de RPGAA provenant de banques de gènes. À cette réintroduction, on associe parfois des activités de sélection végétale participative ou de sélection participative de variétés, auxquelles participent aussi bien des agriculteurs que des obtenteurs formés.

Différents types de RPGAA peuvent être utilisées aux fins de la sélection végétale et de l'élaboration de variétés. L'élaboration de nouvelles variétés recourt généralement à du matériel génétique de pointe, car le processus permettant d'atteindre les mêmes niveaux de performance avec du matériel moins sophistiqué est long et coûteux. Toutefois, les variétés anciennes, les variétés locales et les variétés sauvages apparentées à des variétés cultivées peuvent être utilisées pour introduire certains caractères dans les populations d'amélioration. La diversité génétique des variétés locales et des variétés traditionnelles peut également être utilisée pour des activités d'élargissement de la base et pour l'élaboration de variétés adaptées à des conditions environnementales moins favorables ou à des systèmes de production à faible intensité d'intrants.

Historiquement, les espèces cultivées et les RPGAA ont été largement échangées sur toute la planète et tout un ensemble d'acteurs en différents lieux ont contribué, d'une façon ou d'une autre, au développement de la diversité génétique des espèces cultivées aujourd'hui. Une partie importante de la production végétale actuelle repose donc sur des espèces allochtones et tous les pays dépendent, dans une certaine mesure, de la diversité génétique venant d'ailleurs.

Les flux internationaux actuels de RPGAA prennent de nombreuses formes, notamment l'échange d'échantillons de matériel génétique provenant de collections *ex situ*, la vente de semences commerciales et de matériel de multiplication végétative ou les transferts de matériel génétique en cours d'élaboration entre les entreprises. Les échanges internationaux d'entrées de banques de gènes s'élèvent à plusieurs dizaines de milliers chaque année et jouent un rôle important dans la conservation et la recherche-développement, aussi bien dans les pays en développement que dans les pays développés. À ce propos, il faut également noter que la majorité des matériels génétiques utilisés directement pour la sélection et l'élaboration de variétés proviennent des catalogues génétiques que l'on trouve au sein d'une même région et que l'on ne recourt que de manière occasionnelle aux nouveaux matériels allochtones.

Les modalités d'échanges des RPGAA dépendent de l'espèce dont il est question et du type de partenariat établi pour les échanges. D'une manière générale, les pratiques en matière d'échanges ont tendance à se formaliser, principalement dans le cadre d'accords de transfert de matériel. Les transferts d'échantillons de matériel génétique sont, notamment, de plus en plus encadrés par des accords de transfert de matériel. Les Parties contractantes au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont convenues d'utiliser un contrat normalisé, l'Accord type de transfert de matériel, pour chaque transfert de matériel appartenant au Système multilatéral d'accès et de partage des avantages du Traité.

TABLEAU 1: CARACTÉRISTIQUES DISTINCTIVES DES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

		Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages ¹⁹	2018 ²⁰ .
A. Rôle des RGAA dans la sécurité alimentaire	A.1 Les RGAA font partie intégrante des systèmes de production agricole et alimentaire et jouent un rôle central dans l'instauration de la sécurité alimentaire et la mise en place du développement durable du secteur alimentaire et agricole.	+	+
	A.2 Les RGAA des plantes, animaux, invertébrés et microorganismes tissent au sein des écosystèmes agricoles et aquatiques un réseau interdépendant de diversité génétique.		+
B. Rôle de la gestion humaine	B.1 a) L'existence de la plupart des RGAA est étroitement liée à l'activité humaine. b) Nombre d'entre elles peuvent être considérées comme des formes de ressources génétiques modifiées par l'homme.		+
	B.2 Le maintien et l'évolution de nombreuses RGAA supposent une intervention constante de l'homme, et leur utilisation durable pour la recherche, le développement et la production est un moyen important d'assurer leur conservation.		+
C. Échanges internationaux et interdépendance	C.1 De tout temps, les RGAA ont fait l'objet d'échanges intenses entre communautés, pays et régions, souvent durant de longues périodes, et une large part de la diversité génétique aujourd'hui utilisée dans l'alimentation et l'agriculture est d'origine exotique.	+	+
	C.2 Les pays sont interdépendants en matière de RGAA; ils fournissent certaines ressources génétiques et en reçoivent d'autres.		+
	C.3 Les échanges internationaux de RGAA jouent un rôle fondamental dans le fonctionnement du secteur, et ils devraient encore se développer.	+	+
D. Nature du processus d'innovation	D.1 En matière de RGAA, le processus d'innovation suit généralement un schéma progressif et il est issu des contributions apportées par une large gamme d'acteurs, notamment les communautés autochtones et locales, les agriculteurs, les chercheurs et les obtenteurs en des lieux et à des moments différents.	+	+
	D.2 La plupart des produits issus des RGAA ne sont pas développés à partir d'une seule ressource génétique mais à partir de plusieurs RGAA à différentes étapes du processus d'innovation.	+	+
	D.3 La plupart des produits mis au point à l'aide de RGAA peuvent à leur tour servir de ressources génétiques pour de nouveaux travaux de recherche-développement, d'où la difficulté d'opérer une distinction nette entre les fournisseurs et les destinataires de RGAA.	+	+
	D.4 De nombreux produits agricoles sont commercialisés sous une forme permettant de les utiliser comme ressources biologiques et comme ressources génétiques.		+
E. Détenteurs et utilisateurs de RGAA	E.1 a) Les RGAA sont détenues et utilisées par des parties prenantes nombreuses et variées. b) Il existe des communautés distinctes de fournisseurs et d'utilisateurs en fonction des différents sous-secteurs des RGAA.	+	+
	E.2 Les différentes parties prenantes qui gèrent et utilisent les RGAA sont interdépendantes.		
	E.3 Une part importante des RGAA est détenue par le secteur privé.		

¹⁹ Tels que décrites par le Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources génétiques forestières, voir CGRFA-14/13/20, *tableau 2*.

²⁰ Tels que décrites par le Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources génétiques forestières, voir CGRFA-14/13/20, *tableau 2*.

	E.4 Une part importante des RGAA est détenue, et est accessible, <i>ex situ</i> .		+
	E.5 Une part importante des RGAA est conservée <i>in situ</i> et au niveau de l'exploitation dans diverses conditions financières, techniques et juridiques.		+
F. Pratiques en matière d'échanges de RGAA	F.1 Les RGAA sont échangées au titre de pratiques établies, dans des communautés existantes de fournisseurs et d'utilisateurs.	+	+
	F.2 La recherche-développement engendre d'importants transferts de matériel génétique entre différentes parties prenantes, tout au long de la chaîne de valeur.		+
G. Avantages découlant de l'utilisation des RGAA	G.1 a) Globalement, les avantages apportés par les RGAA sont très importants, b) mais il est difficile d'estimer, au moment de la transaction, les avantages attendus de l'utilisation d'un échantillon déterminé de RGAA.	+	+
	G.2 L'utilisation des RGAA peut aussi apporter d'importants avantages non monétaires.		+
	G.3 L'utilisation des RGAA peut entraîner des effets extérieurs allant bien au-delà du fournisseur ou du destinataire.		+

Le Système multilatéral englobe «toutes les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'annexe I du Traité [64 espèces cultivées et fourrages] qui sont gérées et administrées par les Parties contractantes et relèvent du domaine public» (article 11.2 du Traité). Conformément aux mêmes conditions, les RPGAA détenues par les Centres internationaux de recherche agronomique du GCRAI (article 15) et d'autres institutions (article 16) sont mises à disposition. Les échanges entre sélectionneurs commerciaux sont soit libres (dans le cas de l'utilisation de variétés commerciales en vue d'autres sélections) soit encadrés par des accords de transfert de matériel commercial. Les échanges entre agriculteurs sont limités en raison des distances et de facteurs sociaux, mais sont généralement libres.

Le cadre juridique

Les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages indiquent que le Protocole de Nagoya «peut coexister avec d'autres accords internationaux dans le domaine de l'accès et du partage des avantages [...], y compris d'autres accords spécialisés d'accès et de partage des avantages, à condition qu'ils soutiennent les objectifs de la CDB et du Protocole et qu'ils n'aillent pas à l'encontre de ceux-ci.»²¹ Les notes explicatives peuvent préciser que:

Le Traité est un «instrument international spécial sur l'accès et le partage des avantages», tel qu'indiqué à l'article 4.4 du Protocole de Nagoya. Le Protocole de Nagoya ne s'applique donc pas pour les Parties à ce Traité en ce qui concerne la ressource génétique spécifique couverte par ledit Traité et pour les besoins de celui-ci. En revanche, le Protocole de Nagoya s'applique lorsque les ressources phytogénétiques en question ne sont pas couvertes par le Traité ou lorsque la finalité de l'accès à ces ressources n'est pas couverte par le Traité (Les RPGAA qui ne sont pas gérées et administrées par les Parties au Traité, qui ne sont pas entrées dans le domaine public ou dont l'accès n'a pas pour seule fin «la conservation et l'utilisation pour la recherche, la sélection et la formation pour l'alimentation et l'agriculture», par exemple). Il faut noter que le Traité «porte sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture», et couvre donc toutes les RPGAA²². Toutefois, le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages du Traité s'applique aux «ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'annexe I, sur la base des critères de sécurité alimentaire et d'interdépendance»²³.

²¹ Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, paragraphe 9.

²² Traité, article 3.

²³ Traité, article 11.1.

Recensement et consultation des organismes gouvernementaux et des parties prenantes non gouvernementales qui détiennent, fournissent ou utilisent des RGAA

20. Les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages recommandent de consulter les organismes gouvernementaux et les parties prenantes non gouvernementales qui détiennent, fournissent ou utilisent des RGAA²⁴. Les notes explicatives peuvent préciser que:

La responsabilité quant à l'application du Traité peut, dans de nombreux cas, incomber aux autorités agricoles, alors que la responsabilité quant à l'application du Protocole de Nagoya incombe aux autorités environnementales. Il est donc possible que (certaines utilisations de) certaines ressources phytogénétiques relèvent de la compétence d'une seule autorité et que (d'autres utilisations) d'autres ressources phytogénétiques relèvent de la responsabilité d'une autorité différente. Les consultations directes des autorités gouvernementales pertinentes et des parties prenantes non gouvernementales sont donc cruciales et doivent avoir pour objectif de clarifier la répartition des responsabilités entre les différentes autorités compétentes.

Intégration des mesures d'accès et de partage des avantages dans les stratégies et politiques ayant trait plus largement à la sécurité alimentaire et au développement agricole durable

21. Les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages recommandent d'envisager l'accès aux RGAA et le partage des avantages en découlant dans le contexte plus large du développement agricole durable et de la sécurité alimentaire²⁵. Les notes explicatives peuvent ainsi faire explicitement référence aux politiques et dispositions législatives dans les domaines de la sécurité alimentaire et de la production végétale qui pourraient comprendre ou renvoyer à des dispositions pertinentes pour l'accès aux ressources phytogénétiques et le partage des avantages en découlant:

Les ressources phytogénétiques jouent un rôle important dans la fourniture d'aliments destinés à la consommation humaine et animale et de fibres. Les RGAA contribuent à la sécurité alimentaire à plusieurs titres. Elles permettent notamment de produire plus d'aliments et des aliments de meilleure qualité pour les consommateurs urbains et ruraux; de fournir des aliments sains et plus nutritifs; et de renforcer la création de revenus et le développement rural.

Dans de nombreux pays les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages sont élaborées indépendamment des autres politiques ou législations. Il est toutefois important d'élaborer ces mesures en harmonie avec les autres politiques concernées et de les intégrer dans ces politiques, comme le développement agricole ou les stratégies de réduction de la pauvreté. Il est également important d'impliquer le secteur de la production et de la sélection végétale au plus tôt dans les processus d'élaboration et de mise en œuvre des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages afin de garantir que les responsables politiques aient une compréhension parfaite du secteur des végétaux dans le pays, des flux de gènes actuels et des éventuelles répercussions des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages sur la production végétale à l'échelle du pays.

Intégration et mise en œuvre des mesures régissant l'accès et le partage des avantages dans le paysage institutionnel

22. Les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages recommandent de recenser les arrangements institutionnels existants qui pourraient être utilisés pour traiter la question de l'accès et du partage des avantages²⁶. Les notes explicatives peuvent préciser que:

La responsabilité du cadre national d'accès et de partage des avantages relève souvent d'une unique autorité compétente. De fait, les rapports intérimaires nationaux sur la mise en œuvre du Protocole de Nagoya montrent que de nombreux pays ont choisi d'établir une seule autorité compétente en matière d'accès et de partage des avantages, plutôt que d'adopter une approche axée sur les secteurs ou les sous-secteurs. Il est toutefois possible que plusieurs autorités dans un pays se partagent les responsabilités en la matière, et de ce fait l'accès aux ressources

²⁴ Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, paragraphe 15.II.

²⁵ Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, paragraphe 15.III.

²⁶ Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, paragraphe 30.

phytogénétiques et le partage des avantages en découlant peuvent relever de la compétence d'une autorité spécialisée dans la production végétale. Les bienfaits résultants d'un tel partage des compétences dépendent du paysage institutionnel et d'autres particularités des pays.

Communication des mesures afférentes à l'accès et au partage des avantages aux fournisseurs et aux utilisateurs potentiels de RGAA

23. Les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages insistent sur l'importance de communiquer les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages aux éventuels fournisseurs, détenteurs et utilisateurs des RGAA²⁷. Les notes explicatives peuvent préciser qu' :

il faut que les mesures de sensibilisation au niveau national ciblent les obtenteurs et les agriculteurs, les populations autochtones et les communautés locales, les scientifiques, les taxinomistes, le secteur privé, les jardins botaniques et les banques de gènes. Les manifestations telles que les conférences scientifiques, les réunions d'associations d'obteneurs ou les foires aux semences sont d'excellentes occasions de diffuser des informations sur l'accès et le partage des avantages aux parties prenantes concernées et aux multiplicateurs d'information.

Accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et partage des avantages en découlant: le cadre juridique international

24. Les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages renvoient à trois instruments internationaux, qui composent le cadre mondial d'accès et de partage des avantages pour les ressources génétiques: la CDB, le Protocole de Nagoya et le Traité. Les notes explicatives peuvent fournir des informations sur la situation des «instruments spécialisés» se rapportant au Protocole de Nagoya²⁸. Les notes explicatives peuvent préciser que:

Le Traité, souvent cité comme modèle pour l'accès aux ressources génétiques en général et le partage des avantages en découlant, joue un rôle particulièrement important pour les RPGAA. Le Traité constitue un accord international global aligné sur la CDB, qui normalise les conditions d'accès aux ressources génétiques et les modalités du partage des avantages en découlant. En outre, il reconnaît les droits des agriculteurs. Il faut que les pays qui ne l'ont pas encore fait envisagent sérieusement de devenir Parties contractantes au Traité.

Raison d'être des mesures d'accès et de partage des avantages applicables aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture

25. Selon les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, les mesures d'accès et de partage des avantages peuvent être déterminantes pour faire progresser la sécurité alimentaire et améliorer la nutrition. (...) Par conséquent, les mesures d'accès et de partage des avantages qui visent la sécurité alimentaire et la conservation des RGAA devraient avoir pour objectif de faciliter et d'encourager activement l'utilisation et l'échange continu de RGAA aux fins de la recherche-développement et le partage des avantages en découlant²⁹. Les notes explicatives peuvent préciser que:

La mise à disposition continue des RPGAA aux fins de la recherche-développement est indispensable à l'amélioration des cultures. Les RPGAA peuvent permettre d'introduire des caractères susceptibles d'aider à relever des défis futurs, tels que la nécessité d'adapter les cultures à l'évolution des conditions climatiques ou à l'apparition de foyers de maladies. L'accès continu aux RPGAA est donc important pour satisfaire la demande alimentaire croissante d'une population en expansion disposant de revenus plus élevés et pour relever les défis que représentent les changements environnementaux prévus.

²⁷ Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, paragraphe 3.VI.

²⁸ Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, chapitre IV.

²⁹ Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, chapitre 5.

Flux de matériel génétique, notamment les flux internationaux et les lacunes éventuelles dans les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages

26. Les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages recommandent que durant l'élaboration, l'adaptation et la mise en œuvre des mesures régissant l'accès et le partage des avantages, l'importance des flux de matériel génétique soit prise en compte³⁰. Les notes explicatives peuvent préciser que:

Aujourd'hui, l'agriculture de quasiment tous les pays est très dépendante de la fourniture de RPGAA provenant d'autres régions du monde. L'utilisation de plantes comme le manioc, le maïs, l'arachide et les haricots, qui proviennent d'Amérique latine mais sont devenues des aliments de base dans de nombreux pays d'Afrique au sud du Sahara, montre que les pays en développement sont interdépendants en matière d'espèces cultivées; c'est également le cas pour certains légumes, les tomates notamment. De nombreux pays détiennent une importante diversité de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans leurs banques de gènes et leurs exploitations agricoles, mais, à long terme, il est probable qu'ils aient besoin d'accéder à une autre diversité provenant de centres pour la diversité des espèces cultivées ou de variétés cultivées ailleurs. Pour cette raison, la nécessité d'échanger des ressources phytogénétiques est continue.

Catégories d'utilisation des ressources génétiques couvertes par les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages

27. Les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages insistent sur le fait que les mesures d'accès et de partage des avantages doivent énoncer clairement quelles sont les RGAA qui sont couvertes par les dispositions en matière d'accès, et quelles sont celles qui ne le sont pas³¹. Cette considération s'applique tant au champ d'application qu'à l'application dans le temps des mesures régissant l'accès et le partage des avantages. Les notes explicatives peuvent préciser que:

Les RPGAA mises à disposition pour une utilisation directe, pour la consommation ou la multiplication par exemple, peuvent aussi et dans de nombreux cas être utilisées à des fins de recherche-développement, notamment la reproduction. Pour certains, le fait que les ressources génétiques qui ont été obtenues à l'origine en vue d'une utilisation directe puissent en fin de compte être utilisées pour la recherche-développement pose question. Ainsi, certaines réglementations précisent qu'il faut disposer d'un consentement préalable en connaissance de cause et de conditions convenues d'un commun accord, aussi bien dans le cadre de la recherche-développement que d'une utilisation directe.

Cependant, réglementer l'accès aux ressources phytogénétiques pour une utilisation directe peut avoir d'importantes répercussions sur le commerce des semences, voire même sur celui des aliments, et donc sur la sécurité alimentaire. Si les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages ne réglementent pas l'accès aux ressources phytogénétiques pour une utilisation directe, elles peuvent malgré tout exiger de l'utilisateur qu'il obtienne un consentement préalable en connaissance de cause et qu'il partage les avantages si l'objectif change et que les semences ou les aliments à l'origine destinés à une utilisation directe sont en fin de compte utilisés pour la recherche-développement.

RPGAA fournies par les pays d'origine/les pays qui les ont acquises conformément à la CDB

28. Le Protocole de Nagoya dispose que «l'accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie qui fournit lesdites ressources, qui est le pays d'origine desdites ressources ou une Partie qui les a acquises conformément à la Convention [...]». Les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages indiquent qu'il peut s'avérer difficile «d'établir avec certitude le pays d'origine» des RGAA, car de nombreuses RGAA ont fait l'objet de vastes échanges entre régions, pays et communautés, souvent sur de très longues périodes³². Les notes explicatives peuvent suggérer que:

³⁰ Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, paragraphe 15.I.e.

³¹ Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, paragraphe 36.

³² Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, paragraphe 35.

Le pays d'origine des RPGAA n'est pas nécessairement le «centre d'origine» de la plante cultivée. Les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages pourraient donner des indications sur les circonstances dans lesquelles on considère que les plantes domestiquées ont développé leurs «caractères distinctifs», au sein ou en dehors de la juridiction dans laquelle s'appliquent les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages.

Les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages pourraient également donner des indications sur la question de savoir si, ou dans quelle mesure, les «caractères distinctifs» sont bien ceux qui permettent à une variété végétale de se distinguer «nettement de toute autre variété», comme le précise l'article 7 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (1991).

Évolution des ressources phytogénétiques dans le cadre de l'agriculture

29. L'accès aux ressources génétiques pour leur «utilisation», telle que définie dans le Protocole de Nagoya, déclenche généralement l'application de mesures régissant l'accès et le partage des avantages. Selon le Protocole de Nagoya «utilisation» signifie «mener des activités de recherche et développement sur la composition génétique et/ou biochimique de ressources génétiques»³³. Les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages signalent qu'il est parfois difficile de déterminer si des RGAA sont utilisées dans le sens du Protocole de Nagoya, car certaines activités peuvent servir plusieurs objectifs, y compris la recherche-développement, en même temps³⁴. Les notes explicatives peuvent préciser que:

Il est nécessaire de distinguer clairement les activités en lien avec les ressources phytogénétiques qui sont considérées comme une «utilisation» de celles qui ne le sont pas. La sélection végétale est généralement considérée comme une «utilisation». En revanche il est plus difficile de savoir si la sélection réalisée par un agriculteur, ou les activités comme la sélection massale ou de lignée pure de semences, ou la création et la sélection de croisements spontanés, ou les mutations peuvent être considérées comme une «utilisation».

En revanche, le commerce de RPGAA en vue d'une utilisation directe comme semences ou aliments destinés à la consommation humaine/animale, ne sera, en général, pas considéré comme une «utilisation», et donc, en fonction de la réglementation applicable, ne déclenchera pas l'application de mesures relatives à l'accès et au partage des avantages.

Les responsables des politiques souhaiteront peut-être aborder la question de la «réutilisation» des ressources phytogénétiques préalablement générées via une «utilisation» avec consentement préalable en connaissance de cause et conditions convenues d'un commun accord. S'il fallait disposer d'un consentement préalable en connaissance de cause et de conditions convenues d'un commun accord en vue d'une «réutilisation» des RPGAA, comme lors d'une première utilisation, on se trouverait face à une accumulation d'obligations complexe et la future «utilisation» des RPGAA serait rendue plus compliquée. Les obtenteurs de végétaux pourraient alors faire le choix de ne pas se servir des RPGAA, au lieu d'utiliser, de conserver et d'améliorer ces ressources, ce qui serait en contradiction totale avec le deuxième Plan d'action mondial pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui encourage les obtenteurs à adopter des stratégies d'élargissement de la base qui visent à élargir la diversité génétique dans les programmes de sélection végétale et dans les produits issus de ces programmes. L'Équipe de spécialistes des questions techniques et juridiques relatives à l'accès et au partage des avantages a suggéré que les gouvernements examinent des solutions spécifiques à ce problème, notamment soutenir l'élaboration de normes sous-sectorielles qui s'appuient sur les meilleures pratiques actuelles, comme l'inscription de l'exemption en faveur de l'obteneur dans la législation sur la protection des variétés végétales, ou mettre en place des solutions multilatérales³⁵.

³³ Protocole de Nagoya, article 2.

³⁴ Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, paragraphes 46-48.

³⁵ CGRFA/WG-AnGR-3/16/Rapport, paragraphe 20.

Recherche et développement pour l'alimentation et l'agriculture

30. Les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages renvoient à l'article 8c) du Protocole de Nagoya, qui invite les Parties à tenir compte, lors de l'élaboration de leur législation ou de leurs exigences réglementaires en matière d'accès et de partage des avantages, de l'importance des RGAA et du rôle spécial qu'elles jouent pour la sécurité alimentaire. Les notes explicatives peuvent préciser que:

Pour reconnaître le rôle spécial que jouent les RGAA pour la sécurité alimentaire, les gouvernements pourraient envisager un traitement différent de l'accès aux ressources génétiques et de leur utilisation lorsqu'elles sont destinées à contribuer à la recherche-développement au service de l'alimentation et de l'agriculture. Dans le domaine des RPGAA, le Traité propose un régime d'accès et de partage des avantages global que les responsables des politiques souhaiteront peut-être adopter. De fait, un nombre croissant de pays a choisi d'utiliser le Traité comme régime spécial pour la plupart des principales RPGAA. En ce qui concerne les RPGAA qui ne sont pas couvertes par le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages du Traité, les responsables des politiques pourraient prévoir des simplifications, voire renoncer au consentement préalable en connaissance de cause et aux conditions convenues d'un commun accord.

Recherche et développement à caractère commercial et non commercial

31. Les mesures d'accès et de partage des avantages font parfois la distinction entre l'utilisation commerciale ou non commerciale des ressources génétiques³⁶. Les notes explicatives peuvent préciser que:

De nombreuses activités dans le secteur de la sélection végétale ont pour finalité d'élaborer un produit et pourraient donc être considérées comme «commerciales». Il ne serait donc pas très avantageux pour le secteur de la sélection végétale d'établir une distinction entre activités commerciales et non commerciales et donc d'apporter des simplifications aux mesures d'accès et de partage des avantages sur cette question. Toutefois, les responsables des politiques pourraient envisager d'exclure la recherche préconcurrentielle sur la sélection végétale de l'application des mesures d'accès et de partage des avantages, ce qui, toutefois, demanderait de clarifier ou de préciser quelles activités bénéficieraient d'une telle exemption.

Normalisation du consentement préalable en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord

32. Les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages encouragent les gouvernements à examiner les différentes options en matière de procédures d'autorisation, y compris l'option qui consiste à normaliser les procédures et les conditions générales. Les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages indiquent explicitement que l'Accord type de transfert de matériel du Traité constitue un «précédent parfaitement opérationnel», en vue de la normalisation du consentement préalable en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord³⁷. Les notes explicatives peuvent préciser que:

l'Accord type de transfert de matériel offre une solution prête à l'emploi et personnalisée, qui est utile pour un groupe d'espèces cultivées très important et très vaste, notamment celles qui figurent à l'annexe I du traité. En ce qui concerne les RPGAA qui ne sont pas échangées dans le cadre de l'Accord type de transfert de matériel, les arrangements bilatéraux au cas par cas ne doivent pas être considérés comme la seule alternative possible. En effet, les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages pourraient permettre de conclure des accords-cadres qui couvriraient tout un ensemble ou type d'entrées et indiqueraient les modalités du partage des bénéfices découlant de l'utilisation de toutes ces entrées.

³⁶ Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, paragraphe 50.

³⁷ Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, paragraphe 57.

Accès aux connaissances traditionnelles associées aux RGAA

33. Les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages renvoient à l'obligation qu'ont les Parties au Protocole de Nagoya de prendre des mesures, conformes aux lois nationales et selon qu'il convient, pour faire en sorte que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques soit soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation des communautés autochtones et locales qui détiennent ces connaissances et que des conditions convenues d'un commun accord soient établies³⁸. Les notes explicatives peuvent préciser que:

Les procédures permettant de faire participer les peuples autochtones et les communautés locales à l'attribution de connaissances traditionnelles aux ressources phylogénétiques sont diverses, et en cours d'élaboration dans de nombreux pays. Les peuples autochtones et les communautés locales doivent participer aux décisions qui concernent leurs connaissances traditionnelles associées aux ressources phylogénétiques, et les mesures régissant l'accès et le partage des avantages doivent respecter les protocoles communautaires bioculturels et les dispositions institutionnelles spécifiques établis par ces communautés. Si plusieurs communautés partagent des connaissances traditionnelles associées à des ressources phylogénétiques, et qu'une seule a accordé un consentement préalable en connaissance de cause, un mécanisme de partage des avantages impliquant l'ensemble des peuples autochtones et des communautés locales doit être envisagé.

Partage juste et équitable des avantages associés à des ressources phylogénétiques préexistantes

34. Les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages notent que de nombreuses RGAA ont été collectées longtemps avant l'application de mesures d'accès et de partage des avantages au niveau national. Ainsi, les mesures nationales d'accès et de partage des avantages devraient indiquer clairement si le partage des avantages s'applique aussi à des utilisations nouvelles ou qui ont été maintenues dans le temps, lorsque les ressources génétiques concernées, et les connaissances traditionnelles connexes, ont été obtenues avant l'entrée en vigueur desdites mesures³⁹. Les notes explicatives peuvent préciser que:

Les espèces cultivées et les RPGAA ont été largement échangées sur toute la planète et tout un ensemble d'acteurs en différents lieux ont contribué, d'une façon ou d'une autre, au développement de la diversité génétique des espèces cultivées aujourd'hui. Une partie importante de la production végétale actuelle repose donc sur des espèces allochtones et tous les pays dépendent, dans une certaine mesure, de la diversité génétique venant d'ailleurs.

Si les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages exigent un partage des avantages tirés de l'utilisation de RPGAA obtenues avant leur entrée en vigueur, il sera important de donner des indications sur le pays qui peut être considéré comme le «pays d'origine», dans les cas où les RPGAA ont été élaborées par un ensemble de pays/parties prenantes. En l'absence de telles indications, il pourrait être difficile de régir le partage des avantages dans le cas des ressources génétiques obtenues avant l'entrée en vigueur des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages.

Partage des avantages via des accords de coopération

35. Les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages rappellent qu'il est essentiel de partager les avantages monétaires et non monétaires, et notent que les conditions régissant ce partage dépendent souvent des particularités et des spécificités du sous-secteur concerné, des espèces, de l'utilisation prévue, etc.⁴⁰ Les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages indiquent que les RGAA sont souvent échangées dans le cadre de collaborations et de partenariats de travail. Les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages peuvent de ce fait permettre l'établissement

³⁸ Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, paragraphe 63.

³⁹ Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, paragraphe 66.

⁴⁰ Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, paragraphe 73.

d'arrangements de partage spécifiquement adaptés aux pratiques du sous-secteur en matière de collaboration et de partenariat⁴¹. Les notes explicatives peuvent préciser que:

En ce qui concerne les RPGGA qui ne sont pas échangées dans le cadre de l'Accord type de transfert de matériel, les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages pourraient encourager les parties prenantes à aborder les questions relatives à l'accès et au partage des avantages, si possible et s'il y a lieu, dans le cadre d'accords de partenariat scientifique. Les accords de partenariat scientifique pourraient rendre inutiles les autorisations d'accès et de partage des avantages au cas par cas lors d'un transfert unique et pourraient, en outre, encourager les activités de recherche conjointes qui vont au-delà du simple échange de RPGAA.

V. ORIENTATIONS ATTENDUES

36. Le Groupe de travail est invité à:

- examiner et réviser, le cas échéant, les caractéristiques distinctives des ressources phylogénétiques, recensées dans le tableau 1 du présent document; et
- examiner et réviser, le cas échéant, les notes explicatives qui figurent dans le présent document, et suggérer des notes complémentaires, pour soumission à la Commission.

⁴¹ Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, paragraphe 74.